

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ **portant sur la régulation de l'espèce blaireau**

Le préfet de l'Ain

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-6 et R.427-1-12 à 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et les textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu** la décision du 29 août 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 2 juillet 2019 au 23 juillet 2019 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- Vu** le bilan de la consultation en date du 10 septembre 2019 ;
- Considérant** les dégâts significatifs pouvant être causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles (piétinement et consommation des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais ou pertes de récoltes) ;
- Considérant** les dégâts importants pouvant être causés par les blaireaux aux infrastructures routières, ferroviaires, sportives, aux constructions, digues, cimetières et aux propriétés privées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les lieutenants de louveterie sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 octobre 2019, à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des interventions à tir ou par piégeage pour la régulation du blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2

Les territoires concernés sont :

- l'ensemble des communes situées au sein des unités de gestion cynégétique n° 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (la liste figure en annexe du présent arrêté) ;
- au sein de l'unité de gestion cynégétique n° 6, les communes de JOURNANS, TOSSIAT, ST-MARTIN-DU-MONT, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU.

Article 3

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser les procédés suivants :

- tir : les tirs peuvent être effectués au fusil ou à la carabine munie de silencieux. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour les interventions de nuit. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre le concours d'une ou deux personnes de son choix, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- piégeage : le lieutenant de louveterie peut se faire aider dans la surveillance, le contrôle et la relève des pièges par des piégeurs dûment agréés en vue de la manipulation des pièges utilisés.

Article 4

Toute intervention devra être précédée d'une demande écrite du propriétaire et/ou de l'exploitant ayant des dégâts précisant le lieu exact, la date, la nature et l'importance du préjudice. Cette demande est adressée à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain.

Sur la base de cette demande, les lieutenants de louveterie se rendent sur site pour évaluer la situation et en rendre compte à la direction départementale des territoires (DDT).

Avant toute action de régulation, les lieutenants de louveterie doivent solliciter l'accord du directeur départemental des territoires de l'Ain.

Les décisions de prélèvement sont prises en fonction des effectifs de blaireaux présents et de l'intensité des dégâts constatés sur place.

Article 5

Lorsqu'une intervention est décidée, les louvetiers informent la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- la justification de l'opération ;
- le type d'intervention (tir ou piégeage) ;
- la liste des participants (tireurs, piégeurs agréés).

Article 6

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage, un animal sur cinq (avec un animal au minimum par commune) fait l'objet d'un examen des viscères, de la cavité thoracique et abdominale afin de détecter des lésions évocatrices de tuberculose.

En cas de suspicion, un des référents départemental du réseau Sylvatub est contacté afin d'acheminer la carcasse vers le laboratoire départemental.

Article 7

Entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 novembre 2019, un compte-rendu complet des interventions des lieutenants de louveterie sera adressé au directeur départemental des territoires, en indiquant notamment :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- la justification de l'opération ;
- le type d'intervention (tir ou piégeage) ;
- le relevé des animaux tués ;
- le degré d'efficacité des prélèvements ;

- les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de cette mission.

Article 8

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées, pour exécution :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;
- au président des lieutenants de louveterie ;
- aux lieutenants de louveterie concernés ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au chef du service départemental de l'office national des forêts.

Des copies du présent arrêté sont adressées, pour information :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- aux maires des communes des unités de gestion concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2019
Par délégation du préfet,
Le directeur,

Signé : Gérard PERRIN

ANNEXE

à l'arrêté portant sur la régulation de l'espèce blaireau pour l'année 2019

Communes des unités de gestion cynégétique n° 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

UG n° 5 :

BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, CEYZÉRIAT, CIZE, COLIGNY, CORVEISSIAT, COURMANGOUX, DROM, GRAND-CORENT, HAUTECOURT-ROMANÈCHE, JASSERON, MEILLONNAS, NEUVILLE-SUR-AIN, NIVIGNE-ET-SURAN, PONCIN, POUILLAT, RAMASSE, REVONNAS, SALAVRE, SAINT-JUST, SIMANDRE-SUR-SURAN, VAL-REVERMONT, VERJON, VILLEREVERSURE.

UG n° 7 :

APREMONT, ARBENT, BELLIGNAT, BELLEDOUX, BOLOZON, BRION, CEIGNES, CHALLES-LA-MONTAGNE, CHARIX, CHEVILLARD, CONDAMINE, DORTAN, ECHALLON, GEOVREISSET, GEOVREISSIAT, GROISSIAT, IZERNORE, LEYSSARD, MAILLAT, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTRÉAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT, NANTUA, LES NEYROLLES, OYONNAX, PLAGNE, PEYRIAT, PORT, SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, SAMOGNAT, SERRIERES-SUR-AIN, SONTONNAX-LA-MONTAGNE.

UG n° 8 :

L'ABERGEMENT-DE-VAREY, ARGIS, ARANC, ARMIX, BOYEUX-SAINT-JÉRÔME, LA BURBANCHE, CERDON, CHALEY, CHAMPDOR-CORCELLES, CHEIGNIEU-LA-BALME, CORLIER, EVOSGES, IZENAVE, JUJURIEUX, LABALME, LANTENAY, MERIGNAT, NIVOLLET-MONTGRIFFON, ONCIEU, OUTRIAZ, PLATEAU-D' HAUTEVILLE, PRÉMILLIEU, ROSSILLON, SAINT-ALBAN, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, TENAY, TORCIEU, VIEU-D'IZENAVE.

UG n° 9 :

AMBLÉON, ANDERT-ET-CONDON, ARANDAS, ARBOYS-EN-BUGEY, BELLEY, BÉNONCES, BREGNIER- CORDON, BRIORD, BRENS, CHAZEY-BONS, CLEYZIEU, COLOMIEU, CONAND, CONTREVOZ, CONZIEU, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT, INNIMOND, IZIEU, LHUIS, LOMPNAS, MARCHAMP, MONTAGNIEU, MURS-ET-GELIGNIEUX, ORDONNAZ, PARVES ET NATTAGES, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-GERMAIN-LES- PAROISSES, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAULT-BRENAZ, SEILLONNAZ, SERRIERES-DE-BRIORD, SOUCLIN, VILLEBOIS, VIRIGNIN.

UG n° 10 :

ANGLEFORT, ARTEMARE, ARVIÈRE-EN-VALROMEY, BEON, CEYZERIEU, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY, CRESSIN-ROCHEFORT, CULOZ, CUZIEU, FLAXIEU, LAVOURS, MAGNIEU, MARIGNIEU, MASSIGNIEU-DE-RIVES, POLLIEU, SAINT-CHAMP, SAINT-MARTIN-DE-BAVEL, TALISSIEU, VALROMEY-SUR-SERAN, VIRIEU-LE-GRAND, VONGNES.

UG n° 11 :

BILLIAT, BRÉNOD, CHAMPFROMIER, CHANAY, CORBONOD, GIRON, HAUT-VALROMEY, INJOUX-GÉNISSAT, LE POIZAT-LALLEYRIAT, MONTANGES, RUFFIEU, SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, SEYSSEL, SURJOUX-L'HOPITAL, VALSERHONNE, VILLES.

UG n° 12 :

CESSY, CHALLEX, CHEVRY, CHÉZERY-FORENS, COLLONGES, CONFORT, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ÉCHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LÉAZ, LELEX, MIJOUX, ORNEX, PÉRON, POUIGNY, PRÉVESSIN-MOENS, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE, SAUVERNY, SÉGNY, SERGY, THOIRY, Versonnex, VESANCY.